

traste, l'attitude généralement adoptée au Royaume-Uni, où les règlements doivent être déposés avant d'entrer en vigueur. Voir l'article 4(1) de la *Statutory Instruments Act*, 1946, cité au chapitre 5.

Il est juste de dire que la procédure actuelle de dépôt prévue à l'article 7 de la *Loi sur les règlements* est une formalité vide de sens. A notre avis, notifier formellement le Parlement des lois édictées en vertu des pouvoirs qu'il délègue à l'exécutif et à l'administration a une valeur constitutionnelle. Si ce n'est la commodité de pouvoir déposer les règlements sous la forme qu'ils revêtent dans la *Gazette du Canada*, rien ne semble justifier l'intervalle éventuel d'un total de 45 jours (30 jours pour la publication et 15 jours supplémentaires) avant le dépôt du règlement au Parlement. **Le Comité recommande que tous les règlements soient présentés au Parlement dès qu'ils ont été transmis au greffier du Conseil privé et enregistrés et numérotés par lui.** Tout retard dans le dépôt d'un règlement aux termes de cette disposition devrait faire l'objet d'un examen du comité permanent des Règlements dont la création est proposée et, s'il y a lieu, d'un rapport à la Chambre. **Le Comité recommande que les Procès-verbaux fournissent, sous la rubrique «États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre», le titre (aussi descriptif que possible) et tout règlement, la loi en vertu de laquelle il est édicté, sa date d'adoption et celle à laquelle il a été transmis.**

Lorsque le Parlement ne siège pas parce que les Chambres ont été dissoutes, prorogées ou ajournées, le règlement doit être immédiatement déposé lors de la reprise de la session. Par ailleurs, en cas de prorogation ou d'ajournement, on pourrait établir que le dépôt d'un règlement auprès du greffier de la Chambre un jour quelconque (et non pas simplement un jour de séance) serait, à toutes fins, jugé dépôt du règlement auprès de la Chambre. La disposition exigerait une modification de l'article 41(1) du Règlement.

A notre avis, il serait souhaitable de modifier la *Loi sur les règlements* afin d'accorder expressément à chaque Chambre le pouvoir de déterminer par elle-même ce qui constitue un «dépôt». La modification, en conséquence, entérinerait la pratique actuelle. Citons la loi du Royaume-Uni intitulée *Laying of Documents before Parliament (Interpretation) Act*, 1948, ch. 59, qui comporte une disposition semblable à l'égard des Chambres du Parlement au Royaume-Uni et qui a été promulguée «pour supprimer les doutes».